

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

(Ordonnance n°2004-566 du 27 juin 2004

Portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985)

**ENTRE LA COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

**POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES COURANTES ET LA
REFECTION DE LA RUE DU PRE AUX MOINES A JOUY-LE-MOUTIER**

ENTRE,

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture à Cergy-Pontoise (95027), représenté par son Président, Monsieur **Jean Paul Jeandon**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX 2025**,

Ci-après désignée par « **CACP** » ou le « **Maître d'Ouvrage désigné** »

d'une part,

ET,

La Commune de JOUY-LE-MOUTIER, sise Hôtel de Ville, 56 Grande Rue – BP 70057 - JOUY LE MOUTIER 95008 CERGY PONTOISE CEDEX, représentée par son Maire Monsieur **Hervé FLORCZAK**, dûment habilitée à cet effet par **délibération n°xxxxx** du Conseil Municipal de JOUY-LE-MOUTIER en date du 20 novembre 2025,

Ci-après désignée par les termes « **COMMUNE** »

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise projette des travaux pour la gestion des eaux pluviales courantes de la rue du Pré-aux-Moines et ce, au préalable, des travaux de réfection de la chaussée.

La réalisation de l'opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- **La Commune de JOUY-LE-MOUTIER**, au titre de l'aménagement des voies communales
- **La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise**, au titre de la gestion des eaux pluviales

Il apparaît judicieux que cette réfection soit en cohérence avec le projet de gestion des eaux pluviales porté par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). En conséquence, il est proposé de coordonner les travaux relevant de la commune (réfection de la voirie) et ceux relevant de la CACP (gestion des eaux pluviales) en transférant, temporairement, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée à la CACP, qui l'accepte.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du code de l'environnement, relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, la commune délègue à la CACP la responsabilité du projet pendant toutes les phases de l'opération. La CACP assure à ce titre toutes les obligations du responsable de projet. La CACP pourra déléguer cette responsabilité au Maître d'œuvre à l'exception de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages et à condition que le maître d'œuvre n'ait commis aucune faute dans l'exécution de sa mission.

Les travaux sont prévus au troisième trimestre 2026 (lors du niveau au plus bas de l'Oise) après une phase étude au 1^{er} semestre 2026.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Etablie sur le fondement des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 (loi MOP), la présente convention a pour objet :

- de désigner la CACP comme maître d'ouvrage des travaux définis aux articles suivants,
- de préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- et de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

Article 2 : Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par la CACP

Programme de l'opération.

Le projet (AVP) établi à ce jour consiste en :

- La création d'un premier point de collecte sur le secteur sud, dans le virage de la rue du Pré aux Moines, qui traversera le terrain de foot situé sur la parcelle communale vers un exutoire à l'Oise à créer,
- La création d'un second point de collecte sur le secteur nord de la rue du Pré aux Moines qui traversera une parcelle privative vers un exutoire à l'Oise à créer, à proximité de l'exutoire existant,
- La réfection de la chaussée avec l'ajustement de son profil pour acheminer les eaux pluviales en surface jusqu'aux deux points de collecte précités,
- La reprise de seuils d'accès aux propriétés privées qui seraient rendus nécessaire par ce reprofilage.

La CACP passera un marché de MOE ainsi qu'un marché de travaux pour l'exécution de l'ensemble de ce projet. En phase PRO, le maître d'œuvre peut être amené à apporter des modifications au programme de l'opération.

Etant donné la proximité directe avec l'Oise, et de la présence de la nappe d'accompagnement, il est nécessaire de réaliser les travaux de création des exutoires sur la période estivale de basses eaux.

Organisation

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1-III de l'ordonnance du 17 juin 2004 modifiant la loi 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), la désignation de la CACP comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

A ce titre, la CACP exercera toutes les attributions attachées à cette qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier :

- Le suivi du bon déroulement de l'étude de maîtrise d'œuvre,
- L'engagement de l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération.
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés publics de travaux, des marchés de services afférents (coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôle technique, etc....) si besoin, nécessaires à la réalisation de l'opération, la signature, la notification des marchés. Le suivi de l'exécution des marchés afférents à l'opération :
 - Délivrance des ordres de service éventuels
 - Examen, signature et notification des avenants éventuels
 - Suivi de l'exécution des marchés et plus particulièrement du bon déroulement de l'opération jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement
 - Réception des ouvrages dans les conditions définies à l'article 6

- Livraison des ouvrages en parfait état de fonctionnement
- Établissement du dossier complet regroupant tous les documents graphiques et écrits contractuels, toutes les autorisations administratives, relatifs à l'opération, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO)
- La gestion financière et comptable de l'opération et notamment la sollicitation de l'attribution de subventions auprès des organismes concernés, et notamment le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'AESN, etc...
- la fourniture à la COMMUNE de l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer un contrôle sur les procédures engagées et sur l'opération de manière générale, conformément à l'article 3 de la présente convention,
- L'organisation de réunions régulières entre les maîtres d'ouvrages conformément à l'article 3, notamment en phase de réception des travaux,
- La gestion de la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage désignée s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme qui sera présenté et validé conjointement à la fin de la phase étude et de l'enveloppe financière prévisionnelle, telle que mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Information et contrôle

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la COMMUNE une information régulière sur l'avancement de la phase étude, puis de l'opération. Cette dernière sera conviée à participer aux différentes réunions et notamment les réunions de chantiers.

La COMMUNE sera destinataire :

- de la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.
- toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La COMMUNE disposera d'un délai de 8 jours pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

La COMMUNE désignera un référent technique chargé de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique qui sera autorisé à assister aux réunions de chantier.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la COMMUNE, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les travaux la concernant.

En fin de mission, la CACP établira et remettra à la COMMUNE, en complément des PV de réception,

- un Procès-Verbal de remise en gestion pour acceptation de reprise des aménagements de gestion des eaux pluviales relevant de sa compétence.
- un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la COMMUNE.

Article 4 : Organisation des Maîtres d'ouvrages

OPR

La COMMUNE sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages de gestion des eaux pluviales. A cette fin, la COMMUNE sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour ces opérations, qui comportera l'ensemble des documents nécessaires à la réception, notamment :

- le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comportant notamment le plan de recollement en DWG, établi en coordonnées :
 - Rattachement planimétrique : Les levés seront rattachés en X Y au système RGF 93-Lambert 93 (EPSG 2154).
 - Rattachement altimétrique : Les stations de levé seront rattachées à des points définis dans le système normal NGF-IGN 69.
 - Classes de précision : L'ensemble des prestations demandées devront être conforme à l'arrêté du 16 septembre 2003 paru au journal officiel du 30 octobre 2003 sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte. Si le contexte réglementaire venait à être modifié, ces prestations devront être automatiquement mises en applications.
- le dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), en fonction de la nature du projet
- les examens préalables à la réception sur demande de la CACP : épreuves de compactage, vérification des conditions d'écoulement, inspection télévisuelle, vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages, épreuves d'étanchéité, vérification de la remise en état des lieux.

La CACP soumettra à la COMMUNE le procès-verbal des opérations préalables à la réception ; celle-ci disposera d'un délai de 10 jours pour formuler par écrit ses observations.

Réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la COMMUNE, la CACP décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La CACP mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves dans les meilleurs délais.

La décision de la CACP emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

Remise d'ouvrage

La remise de l'ouvrage à la COMMUNE par la CACP fera l'objet d'un procès-verbal spécifique signé des deux parties et qui comprendra un exemplaire du dossier d'ouvrage exécuté (DOE), du dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),

La remise de l'ouvrage entraîne transfert à la COMMUNE des ouvrages.

Parfait achèvement

Celle-ci ne met pas fin à la maîtrise d'ouvrage désignée qui devra se poursuivre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux passé au titre de la présente convention.

Au terme de la convention, les parties recouvrent l'ensemble de leurs attributions et responsabilités de maître d'ouvrage au regard de leur compétence.

Article 5 : Communication

Pour le projet, le logo de la COMMUNE doit être apposé sur les panneaux de chantiers, les documents de communication et son apport cité lors des présentations de l'opération (notamment inauguration le cas échéant).

La CACP informera la COMMUNE de toute communication aux riverains de l'opération.

Article 6 : Dispositions financières

Le montant total prévisionnel des travaux, pour la réalisation du projet, s'élève à un montant estimatif de 540 100 €HT (soit 648 120 €TTC), dont un montant estimatif de 250 000 € HT pour la réfection de la chaussée (incluant la réfection de la chaussée et les coûts éventuels associés, notamment la reprise structurelle partielle et la reprise des seuils des particuliers).

Le montant sera confirmé lors de la phase étude préalable et sera communiqué à la COMMUNE pour accord avant lancement du marché de travaux.

En cas d'aléas entraînant un dépassement imprévu du montant des travaux de voirie, la CACP en informera la COMMUNE dans les délais les plus brefs, pour permettre une validation conjointe sans compromettre le bon déroulé de l'opération.

La COMMUNE en tant que maître d'ouvrage final, fait son affaire de la récupération de la TVA dans le cadre du fonds de compensation de la TVA comme prévu au CGCT.

Le maître d'ouvrage désigné sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de l'opération, telle que décrite ci-dessus.

Le maître d'ouvrage désigné établira un titre de recette à l'encontre de la COMMUNE dans les conditions suivantes : à la signature du procès-verbal de remise d'ouvrages des installations à la COMMUNE, au vu d'un état des dépenses réalisées visé par le comptable.

Les sommes dues au maître d'ouvrage désigné au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du ou des titre(s) de recettes. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 7 : Modification des clauses initiales de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 8 : Durée, prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa notification suite à son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Président de la CACP,
Le Conseiller Délégué à la Gestion
des eaux pluviales, aux Milieux
aquatiques et à la prévention des
risques**

Frédéric TOURNERET

Le Maire de JOUY-LE-MOUTIER

Hervé FLORCZAK